

N° : 2022_06_17_25

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 005-210500617-20220617-2022_06_17_25-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

| | |
|---|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | En exercice : 43 Présents à la séance : 33 |
| DATE DE LA CONVOCATION | 10/06/2022 |
| DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION | 24/06/2022 |

OBJET :

Convention de constitution de droit de passage - Travaux Pont de la Luysanne

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Au cours des épisodes pluvieux importants, la Luye monte en charge et déborde au niveau du pont de Pignerol. Les inondations s'étendent sur le secteur de la Route des Fauvins, de l'Avenue de Pignerol et de l'Avenue Emile Didier.

Une récente étude hydraulique du cours d'eau dans ce secteur, réalisée par Saunier Infra, a permis d'identifier l'origine de ce dysfonctionnement. Le radier du pont cadre qui permet d'accéder à l'îlot bâti de la Luysanne, dénommé ici "Pont de la Luysanne", est trop haut d'environ 75 centimètres, ce qui provoque un effet seuil sur le cours d'eau. En conséquence, le lit de la rivière s'engrave, la pente en long de la Luye est réduite sur environ 110 m, ce qui diminue la débitance du pont de Pignerol.

Les curages réguliers du lit effectués en amont, en aval et au droit du Pont de Pignerol, ne suffisent pas à résoudre le problème efficacement et durablement.

La solution à ces désordres consiste en la démolition et reconstruction du Pont de la Luysanne et la démolition de la passerelle ferroviaire.

En parallèle les voiries seront réaménagées, adaptées et remises en état à la suite des travaux.

Pendant le temps des travaux, afin de ne pas pénaliser les commerces situés sur l'îlot bâti de la Luysanne, il convient de modifier temporairement l'accès à l'îlot concerné. C'est dans ce cadre que M. Patrick ROBERT, Propriétaire des parcelles AP336, 160, 164, a proposé à la Commune de Gap, de mettre à disposition ses parcelles afin que les piétons et les véhicules légers puissent y accéder.

Les parties conviennent que Patrick ROBERT consent à la Commune un droit de passage en surface, tant piéton, qu'à tout véhicule en tous temps et heures.

Ce droit de passage temporaire profitera à la Commune et ses agents ainsi qu'à toute personne souhaitant accéder aux commerces pour leurs besoins personnels durant la durée des travaux.

La convention est conclue à titre gratuit et est conclue pour la durée des travaux de réfection du Pont de la Luysanne.

Décision :

Article unique : de bien vouloir adopter la présente convention, jointe en annexe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Vincent MEDILI

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022

Affiché ou publié le :

24 JUIN 2022

CONVENTION DE CONSTITUTION DE DROIT DE PASSAGE

OBJET : DESSERTE PAR LES PARCELLES PROPRIÉTÉ DE PATRICK ROBERT DES COMMERCES PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DU PONT DE LA LUYSANNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Gap, ayant son siège administratif en l'Hôtel de ville de Gap, située dans les Hautes-alpes, 3 rue du Colonel Roux,
Représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 16/06/2022, et désignée ci-après sous le terme "la Commune" ;

D'UNE PART ;

ET ;

La SCI AGRICOL, immatriculée sous le SIREN 453 841 876, domiciliée 20 avenue Emile DIDIER, 05000 Gap, dont le gérant est Patrick ROBERT, et désignée ci-après par "Le Propriétaire" ;

Ensemble "les Parties" ;

D'AUTRE PART ;

EXPOSE PREALABLE

Au cours des épisodes pluvieux importants, la Luye monte en charge et déborde au niveau du pont de Pignerol. Les inondations s'étendent sur le secteur de la Route des Fauvins, de l'Avenue de Pignerol et de l'Avenue Emile Didier.

Une récente étude hydrauliques du cours d'eau dans ce secteur, réalisée par Saunier Infra, a permis d'identifier l'origine de ce dysfonctionnement. Le radier du pont cadre qui permet d'accéder à l'îlot bâti de la Luysanne, dénommé ici "Pont de la Luysanne", est trop haut d'environ 75 centimètres, ce qui provoque un effet seuil sur le cours d'eau. En conséquence, le lit de la rivière s'engrave, la pente en long de la Luye est réduite sur environ 110 m, ce qui diminue la débitance du pont de Pignerol.

Les curages réguliers du lit effectués en amont, en aval et au droit du Pont de Pignerol, ne suffisent pas à résoudre le problème efficacement et durablement.

La solution à ces désordres consiste en la démolition et reconstruction du Pont de la Luysanne et la démolition de la passerelle ferroviaire.

En parallèle les voiries seront réaménagées, adaptées et remises en état à la suite des travaux.

Pendant le temps des travaux, afin de ne pas pénaliser les commerces situés sur l'îlot bâti de la Luysanne, il convient de modifier temporairement l'accès à l'îlot concerné. C'est dans ce cadre que

M.Patrick ROBERT, Propriétaire des parcelles AP336, 160, 164, a proposé à la Commune de Gap, de mettre à disposition ses parcelles afin que les piétons et les véhicules puissent y accéder.

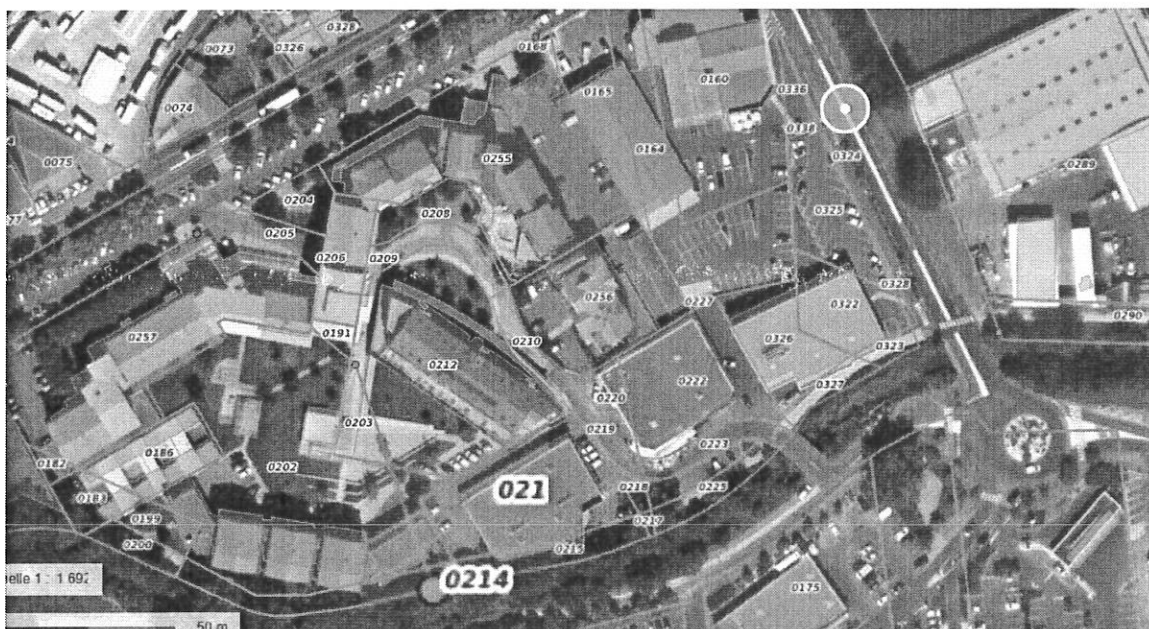
Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONSTITUTION DE DROIT PERSONNEL

DÉSIGNATION

A GAP (05000), Avenue de Pignerol,
Des parcelles de voies goudronnées,
Figurant au cadastre de la manière suivante :

- AP336, 160, 164 : SCI Agricol,
- AP222 : LES COPROPRIETAIRES DE L ILOT 6 LA LUYSANNE,
- AP227 : Acqua (Peller),



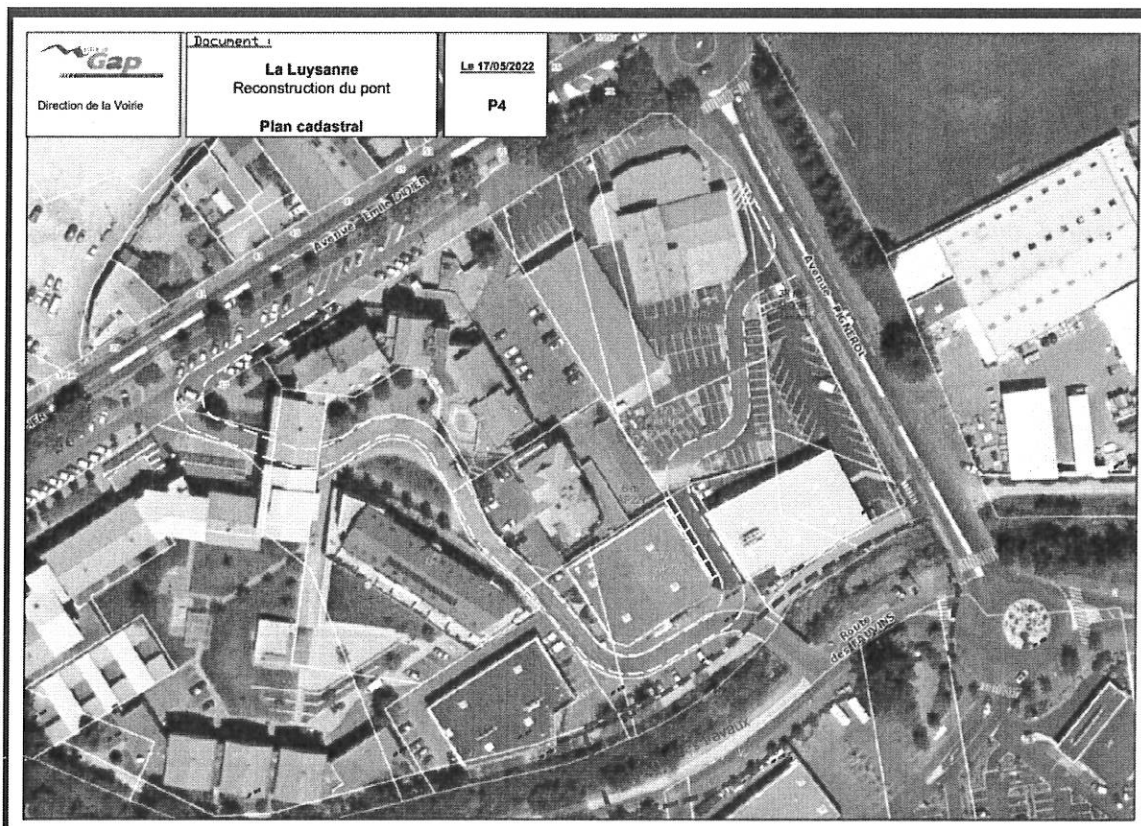
Caractéristiques du droit conféré

A titre de droit de passage temporaire, le Propriétaire du bien objet des présentes, consent à la Commune un droit de passage en surface, tant piéton, qu'à tout véhicule en tous temps et heures.

Ce droit de passage temporaire profitera à la Commune pour la circulation publique et ses agents ainsi qu'à toute personne souhaitant accéder aux parcelles cadastrées AP 222 et 227 pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage temporaire s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ 5m.

Le passage temporaire se fera conformément au plan ci-dessous. Il pourra être modifié après accord des parties en fonction des travaux de désamiantage prévus par le Propriétaire sur son bien :



Le passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit et ne devra jamais être encombré. Aucun véhicule stationné ne devra entraver la circulation.

Il ne pourra être ni obstrué, ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas, accord entre les parties.

L'entretien de cette servitude sera à la charge et aux frais exclusifs de la Commune.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 : Prérogatives de la Commune de Gap

1°) Établir un droit de passage sur une longueur de 80 mètres.

2°) Indiquer la signalisation routière nécessaire au bon déroulement du passage des piétons et des conducteurs de véhicules.

Article 2 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 3 : Responsabilité

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 4 : Litiges

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 5 : Contrepartie

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 : Constat d'huissier

Les Parties feront constater, contradictoirement, par huissier de justice l'état des lieux avant et après début des travaux. Chaque Partie conservera un exemplaire du constat des lieux.

Le constat devra notamment prendre en compte le fait que le goudronnage prévu par M. ROBERT, sur les parcelles faisant l'objet d'un droit de passage, avait été prévu pour le passage de véhicules légers exceptés devant la Boulangerie Ange.

DURÉE

Elle est conclue pour la durée des travaux de réfection du Pont de la Luysanne.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - CLÔTURE

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement.

Fait à Gap
En deux exemplaires.

Le Propriétaire

La Commune de Gap
Monsieur le Maire
Roger DIDIER